

## **CIRCULAIRE N° 05.00.271.001.1 du 18 janvier 2005**

### **d'application de l'arrêté du 7 juillet 2004 relatif aux modalités de contrôle des chronotachygraphes numériques**

#### **1- OBJET**

La présente circulaire est prise en application de l'article 5 de l'arrêté du 7 juillet 2004 relatif aux modalités de contrôle des chronotachygraphes numériques. Elle a pour objet de servir de guide pour faciliter les demandes d'agrément pour l'installation et l'inspection et leur instruction par les directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE). Elle ne traite pas des critères d'indépendance fixés par l'article 6 de l'arrêté du 7 juillet 2004. Elle ne s'applique pas aux agréments relatifs aux chronotachygraphes analogiques (à disque papier).

#### **2- RAPPEL**

Les exigences applicables figurent dans les articles 5 à 15 de l'arrêté du 7 juillet 2004 précité, avec référence aux articles 37 et 38 du décret du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure, ainsi qu'au titre VI de l'arrêté du 31 décembre 2001, fixant les modalités d'application de certaines dispositions de ce décret, et à certaines parties du règlement CEE n° 3821/85 du 21 décembre 1985 modifié concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et notamment son annexe IB.

Le règlement prévoit des agréments délivrés par les autorités de l'Etat, sans en préciser les modalités. Un rattachement à des agréments similaires prévus par le décret du 3 mai 2001 a donc été prévu. Il faut noter qu'il s'agit d'agrément et non pas d'approbation de système d'assurance de la qualité pour l'installation, car cette procédure a été jugée non adaptée aux opérations à réaliser, telles que définies par le règlement, qui relèvent plus d'une vérification.

#### **3- DEFINITIONS**

Les termes unité embarquée sur le véhicule (UEV), capteur de mouvement, appareil de contrôle, activation, installation, inspection, étalonnage et téléchargement des données, employés dans l'arrêté du 7 juillet 2004 et dans la présente circulaire sont ceux définis au chapitre I de l'annexe IB du règlement CEE n° 3821/85.

Dans le règlement CEE n° 3821/85, notamment son annexe IB, les termes organisme et atelier sont employés indifféremment pour désigner un organisme bénéficiaire d'un agrément. Afin d'éviter toute ambiguïté, dans l'arrêté du 7 juillet 2004, ainsi que dans la présente circulaire, le terme organisme est utilisé pour désigner l'entité qui bénéficie de l'agrément ; le terme atelier est utilisé pour désigner les locaux techniques d'un organisme ; cet organisme peut avoir plusieurs ateliers à des adresses différentes.

Le terme carte d'atelier employé dans le règlement CEE n° 3821/85 est conservé pour désigner la carte à trame rouge qui sera délivrée aux organismes agréés, qu'ils soient fabricants de véhicules, fabricants d'UEV, organismes installateurs ou organismes d'inspection.

#### **4- DEMANDE D'AGREMENT**

Les agréments délivrés au titre de la réglementation antérieure relative au chronotachygraphe analogique (à disque papier) n'ont pas de validité en ce qui concerne le nouveau chronotachygraphe numérique. Des demandes spécifiques doivent être déposées pour la délivrance des agréments pour les chronotachygraphes numériques.

Conformément aux dispositions de l'article 39 de l'arrêté du 31 décembre 2001 et afin de répondre aux exigences de l'annexe IB du règlement CEE n° 3821/85 et de l'arrêté du 7 juillet 2004, ainsi qu'aux exigences particulières relatives à la sécurité des techniques de l'information et à la protection des données explicitées au paragraphe 6 ci-après, le dossier de demande d'agrément doit comprendre les documents et informations listés en annexe I de la présente circulaire.

#### **5- DISPOSITIONS D'ASSURANCE DE LA QUALITE**

Conformément à l'article 16 de l'arrêté du 7 juillet 2004, un délai de 4 ans est prévu avant d'exiger formellement la conformité à une norme d'assurance de la qualité pour l'inspection, les organismes ayant un effort immédiat important à produire pour se mettre en conformité avec les exigences techniques et de sécurité. Le référentiel pour les agréments est donc constitué, dans un premier temps, par les exigences rappelées au paragraphe 2 ci-dessus. Les organismes doivent faire le nécessaire pour respecter l'exigence de conformité à la norme NF EN 45004 dans le cas de l'inspection, au plus tôt et en tout état de cause avant le renouvellement de l'agrément.

#### **6- DISPOSITIONS DE SECURITE**

Conformément aux articles 8 à 11 de l'arrêté du 7 juillet 2004, les organismes doivent mettre en œuvre des dispositions de sécurité spécifiques à leurs activités, concernant le personnel, les locaux, les cartes d'atelier et les données. Conformément à l'article 12 de cet arrêté, les règles, mesures et procédures de sécurité techniques, physiques et organisationnelles qui garantissent les exigences générales de sécurité face aux menaces existantes, doivent être décrites dans le dossier.

En application de l'article 15 de l'arrêté du 7 juillet 2004, elles doivent être revues par le responsable technique et de la sécurité de l'organisme à chaque modification et au moins une fois par an. Les comptes rendus de ces revues doivent être tenus à la disposition de la DRIRE lors de ses visites et audits. Chaque modification des dispositions de sécurité doit être soumise à la DRIRE avant sa mise en œuvre, conformément au 4ème alinéa de l'article 40 de l'arrêté du 31 décembre 2001.

##### 6.1 Dispositions de sécurité s'appliquant au responsable technique et de la sécurité et aux techniciens de l'organisme :

En application des articles 8 et 9 de l'arrêté du 7 juillet 2004, les dispositions suivantes doivent être respectées.

Les responsabilités liées à la sécurité doivent être précisées et explicitées dans les contrats de travail.

Un accord de confidentialité doit être établi entre les personnels et la direction de l'organisme, lorsque des données sensibles du point de vue de la sécurité sont manipulées.

Le responsable technique et de la sécurité, ainsi que les techniciens de l'organisme doivent être sensibilisés à la sécurité et formés à la mise en œuvre des dispositions, des procédures et des exigences ayant trait à la sécurité.

Pour les organismes disposant de plusieurs ateliers, un correspondant du responsable technique et de la sécurité doit être désigné par l'organisme pour chaque atelier. Ses actions sont coordonnées et encadrées par le responsable technique et de la sécurité de l'organisme.

## 6.2 Procédures et dispositions minimales de sécurité :

### - Cartes d'atelier

Des procédures doivent décrire les dispositions de gestion, de protection, de stockage et d'utilisation des cartes d'atelier dont disposent les techniciens. En particulier, le code d'identification personnel (PIN) délivré par le délégataire de service public (Chronoservices) aux techniciens avec leur carte d'atelier ne doit en aucun cas être divulgué, y compris au responsable technique et de la sécurité et à la direction de l'organisme.

### - Traitement des données

Les dispositions de sécurité devront comprendre des mesures appropriées en vue notamment d'assurer la confidentialité des données personnelles et la sécurité des technologies de l'information, lors des opérations d'installation, d'activation, d'inspection, d'étalonnage et de contrôle des chronotachygraphes numériques.

Des procédures concernant le téléchargement, la sauvegarde, la transmission, ainsi que la destruction des données doivent être établies.

Elles doivent comprendre les dispositions à mettre en œuvre pour :

- avertir les entreprises dont des données ont été téléchargées et sauvegardées ;
- leur transmettre ces données ;
- délivrer les certificats de téléchargement des données ou d'impossibilité de téléchargement.

Lorsque la transmission des données à l'entreprise est réalisé par voie électronique, des dispositions de sécurité visant à protéger ces données doivent être prises et mises en œuvre, notamment par l'utilisation d'outils cryptographiques.

Les enregistrements prévus par l'article 13 de l'arrêté du 7 juillet 2004 portant sur le suivi des activités de téléchargement, de conservation, de transfert et de destruction de données doivent faire régulièrement l'objet de sauvegardes. Ces enregistrements doivent également couvrir les certificats d'impossibilité de téléchargement.

### - Gestion des incidents

Des procédures de gestion des incidents doivent être définies et mises en œuvre afin de répondre sans délai à tout problème pouvant avoir un impact sur la sécurité des biens sensibles : unités embarquées sur le véhicule, capteurs de mouvement, données (y compris les outils de téléchargement et de stockage de ces données) et cartes d'atelier. Elles doivent comprendre des mesures organisationnelles de remontée d'incidents, de sorte qu'ils soient communiqués sans délai au responsable technique et de la sécurité de l'organisme, puis immédiatement transmis par lui à la DRIRE.

## 6.3 Sécurité physique et environnementale :

L'accès aux zones dans lesquelles :

- des UEV et des capteurs de mouvement sont stockés et manipulés ;
- des cartes d'ateliers, des plaquettes d'installation vierges et des poinçons sont stockés ;
- des opérations d'installation, d'inspection, de contrôle et d'étalonnage sont effectuées ;

- des opérations ayant un rapport avec le téléchargement, le traitement, le stockage et l'envoi de données sont réalisées ;

doit être restreint au personnel autorisé de l'organisme et aux agents de la DRIRE.

Les autorisations d'accès à ces zones sensibles doivent être formalisées. Leurs attributions et retraits doivent être enregistrées. Si des moyens d'accès (carte, badge, clé, mot de passe...) sont attribués, leur retrait doit être immédiat dès lors que l'autorisation d'accès est caduque ou est retirée. Les bénéficiaires de ces moyens doivent être sensibilisés à ne pas les divulguer ou les égarer.

## **7- FORMATION**

Conformément à l'article 38.5 de l'arrêté du 31 décembre 2001, le responsable technique et de sécurité et les techniciens doivent avoir reçu une formation technique et réglementaire ainsi que la formation de sécurité prévue au paragraphe 6.1 de la présente circulaire. Leurs compétences doivent avoir été validées formellement par l'organisme.

Le maintien des compétences doit être assuré et faire l'objet d'une évaluation annuelle dont le contenu et les résultats devront être enregistrés et conservés par l'organisme.

## **8- MOYENS**

Conformément à l'article 38.4 de l'arrêté du 31 décembre 2001, les organismes doivent disposer au moins des moyens listés en annexe II à la présente circulaire.

Ces moyens doivent respecter les exigences d'exactitude ou de classe appropriées et doivent faire l'objet des contrôles prévus dans cette annexe.

Dans le cas d'un organisme disposant de plusieurs ateliers, tous les équipements requis doivent être disponibles dans chaque atelier, sauf cas particulier des ateliers ouverts à tour de rôle, pour lesquels certains équipements transportables peuvent être partagés, sous réserve que cette pratique soit validée lors de l'agrément. Cette disposition ne pourra pas être tolérée dans le cas d'ateliers ouverts simultanément.

## **9- DESCRIPTION DES OPERATIONS D'INSTALLATION ET D'INSPECTION**

Le montage d'un appareil de contrôle sur un véhicule doit être réalisé conformément au règlement CEE n° 3821/85, ainsi qu'aux prescriptions du ou des fabricants de l'appareil de contrôle et aux dispositions particulières prévues dans les certificats d'homologation correspondants.

Afin de faciliter la lecture du règlement, les listes minimales des opérations à réaliser lors des installations ou des inspections sont rappelées en annexe III.

Le couplage de l'UEV avec le capteur de mouvement et l'activation de UEV doivent être faits avant que le véhicule ne quitte le lieu de l'installation (marginal 243 de l'annexe IB du règlement CEE n° 3821/85).

Conformément à l'article 12 du règlement CEE n° 3821/85 et au marginal 251 de son annexe IB, l'installation doit faire l'objet de scelllements. L'organisme agréé appose sa marque d'identification sur le dispositif de scellement du capteur de mouvement sur le véhicule, ainsi que sur les autres emplacements prévus, le cas échéant, par les certificats d'homologation.

Il est rappelé que, contrairement aux dispositions d'installation des chronotachygraphes analogiques, l'installation complète d'un chronotachygraphe numérique sur un véhicule neuf comprend le montage et l'activation par le constructeur du véhicule, puis, au plus tard 2 semaines après l'activation ou la délivrance du certificat d'immatriculation si celle-ci intervient en dernier, un complément de

programmation des paramètres et l'inspection effective de l'installation et de ses paramètres (avec réalisation d'essais) doit être effectué par un organisme agréé.

## **10- PLAQUETTE D'INSTALLATION**

Après inspection de l'appareil de contrôle une fois installé, une plaquette d'installation doit être apposée par l'organisme de manière bien visible et facilement accessible sur ou dans l'appareil de contrôle lui-même, ou à proximité de celui-ci, sur une partie non amovible du véhicule (marginal 249 de l'annexe IB du règlement CEE n° 3821/85).

Elle doit être scellée par l'organisme qui l'appose, sauf si elle est fixée de manière qu'elle ne puisse être enlevée sans détruire les indications qu'elle porte (marginal 251 de l'annexe IB du règlement CEE n° 3821/85).

Dans le cas où cette plaquette est constituée par une étiquette autodestructible par arrachement, celle-ci doit être adaptée à son usage et notamment être capable de résister et de rester lisible pendant les deux années qui suivent son apposition (période la plus longue prévue par le marginal 256 de l'annexe IB du règlement CEE n° 3821/85).

Cette plaquette doit comporter au moins les indications suivantes (marginal 250 de l'annexe IB du règlement CEE n° 3821/85) :

- nom ou raison commerciale et adresse de l'organisme agréé qui a procédé à l'installation ou à l'inspection ;
- coefficient caractéristique du véhicule, sous la forme " $w = \dots \text{ imp/km}$ " ;
- constante de l'appareil de contrôle, sous la forme " $k = \dots \text{ imp/km}$ " ;
- circonférence effective des pneumatiques, sous la forme " $l = \dots \text{ mm}$ " ;
- taille des pneumatiques ;
- date à laquelle le coefficient caractéristique du véhicule a été déterminé et la circonférence effective des pneumatiques mesurée ;
- numéro de série du véhicule.

Dans le cas particulier d'un organisme disposant de plusieurs ateliers, il est nécessaire de faire figurer sur la plaquette d'installation le nom de l'organisme et l'adresse de l'atelier qui a effectivement réalisé l'opération.

De plus, la plaquette d'installation doit porter la marque d'identification de l'organisme, qui ne dispense pas de faire figurer en clair l'identification de l'organisme, tel qu'indiqué ci-dessus.

Cette plaquette doit être remplacée lors de chaque intervention réalisée par un organisme agréé sur l'appareil de contrôle ou sur son installation (marginal 256 de l'annexe IB du règlement CEE n° 3821/85).

## **11- MISE HORS SERVICE**

Lorsqu'une UEV est défectueuse, elle doit faire l'objet d'un remplacement par un organisme agréé pour l'installation des chronotachygraphes numériques.

Conformément à l'article 11 de l'arrêté du 7 juillet 2004, l'UEV déposée fait l'objet d'une procédure de mise hors service qui doit comprendre le téléchargement puis le stockage sécurisé des données qu'elle contient. Ce téléchargement peut être limité aux données postérieures à la dernière opération de téléchargement de données mentionnée dans cette UEV.

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 7 juillet 2004, les UEV mises hors service doivent ensuite être stockées dans une zone d'accès restreint de l'atelier, dans l'attente de leur restitution à leur propriétaire, de leur remise à un réparateur agréé ou au fabricant dans le cas d'un échange sous garantie.

## **12- CERTIFICAT DE TELECHARGEMENT**

Le téléchargement de données par un organisme agréé pour l'installation ou l'inspection des chronotachygraphes numériques est effectué soit sur demande d'une entreprise, soit lors d'une mise hors service d'une unité embarquée sur le véhicule (marginaux 260 et 261 de l'annexe IB du règlement CEE n° 3821/85).

Lorsque le téléchargement des données est effectué, un certificat de téléchargement doit être établi par l'organisme agréé pour l'installation ou l'inspection des chronotachygraphes numériques, le cas échéant pour chaque entreprise identifiée dans les données téléchargées.

Si ce téléchargement ne peut être réalisé du fait du dysfonctionnement de l'UEV, l'organisme doit établir un certificat d'impossibilité de téléchargement.

Dans les deux cas, le certificat doit être remis au(x) propriétaire(s) des données tel(s) qu'identifié(s) lors du téléchargement ou au propriétaire du véhicule dans le cas d'une impossibilité de téléchargement. Une copie de ce certificat doit être archivée par l'organisme (marginal 261 de l'annexe IB du règlement CEE n° 3821/85). La transmission du certificat de téléchargement à l'entreprise sera réalisée de telle sorte qu'une traçabilité de cette transmission soit assurée (par exemple, envoi d'un courrier avec accusé de réception, ou tout autre moyen garantissant une traçabilité équivalente).

Un modèle du certificat de téléchargement des données ou d'impossibilité de téléchargement est défini en annexe IV. Il résulte des travaux européens d'harmonisation d'application du règlement.

En vue d'éviter d'éventuelles tentatives de manipulation, conformément aux conclusions des travaux européens d'harmonisation de l'application du règlement, les dispositions suivantes s'appliquent.

Sauf cas de réquisition par les forces de l'ordre, aucun certificat d'impossibilité de téléchargement ne sera établi si l'organisme agréé n'a pas procédé lui-même à la dépose de l'UEV. Seul un réparateur agréé pourrait produire un certificat d'impossibilité de téléchargement alors qu'il n'a pas déposé lui-même l'unité concernée.

## **13- REGISTRES**

Dans le cas d'un organisme disposant de plusieurs ateliers, il est nécessaire de mettre en place un registre par atelier.

Conformément aux dispositions des articles 13 et 15 de l'arrêté du 7 juillet 2004, le registre doit notamment contenir les informations suivantes :

- la date de l'intervention ;
- son numéro d'ordre (non reporté sur la plaquette d'installation) ;
- la nature exacte de l'intervention : installation, étalonnage, inspection - le cas échéant en précisant le motif de l'inspection (mise à jour des paramètres, réparation de l'installation, inspection périodique), contrôle ou mise hors service ;
- le nom ou la raison sociale du propriétaire du véhicule ;
- le nom ou la raison sociale de l'entreprise exploitant le véhicule (si différente du propriétaire) ;

- numéro d'immatriculation du véhicule (si inconnu, numéro dans la série du type) et Etat membre dans lequel le véhicule est immatriculé ;
- identification de l'UEV (marque, type, numéro de série et numéro du certificat d'homologation) ;
- identification du capteur de mouvement (marque, type, numéro de série et numéro du certificat d'homologation) ;
- valeurs des paramètres métrologiques (coefficients caractéristiques w et k, ainsi que la circonférence effective l des roues motrices du véhicule) mémorisés par l'unité embarquée sur le véhicule, avant et après l'opération d'étalonnage ;
- la taille des pneumatiques ;
- l'identité de l'opérateur ;
- le cas échéant, le numéro du certificat de téléchargement de données ou d'impossibilité de téléchargement émis ;
- les observations et anomalies relevées au cours de l'intervention, notamment pour les véhicules se présentant avec une plaquette d'installation portant une date de réalisation des mesures ancienne de plus de deux ans ou dont l'UEV comporte une date de dernière inspection périodique antérieure à deux ans ;
- le résultat de l'inspection réalisée et, en cas de refus, les actions entreprises.

Le registre peut contenir des informations supplémentaires, sous réserves qu'elles ne soient pas contraires à la réglementation, qu'elles n'apportent pas d'ambiguïté et qu'elles ne soient pas de nature à porter atteinte à la sécurité des données et des techniques de l'information.

La possibilité de tenir ce registre sous forme informatique est envisageable, mais dans ce cas des procédures particulières de confidentialité, de sauvegarde et d'accessibilité pour la surveillance, devront être mises en place et validées dans le cadre de l'étude du dossier de demande d'agrément.

## **14- DECISION D'AGREMENT**

### 14.1 Portée de l'agrément

Un seul agrément est délivré pour les activités d'installation et d'inspection des chronotachygraphes numériques, lorsque l'organisme demande à être agréé pour ces deux activités. Les autres éléments concernant la portée de l'agrément sont listés à l'article 14 de l'arrêté du 7 juillet 2004.

### 14.2 Numéro abrégé de la décision d'agrément

La décision d'agrément doit comporter les renseignements listés à l'article 14 de l'arrêté du 7 juillet 2004. Elle fait l'objet par la DRIRE de l'attribution d'un numéro, selon les dispositions des textes en vigueur. Ce numéro est de la forme **AA.OO.271.RRR.N**.

A partir de ce numéro complet, un numéro abrégé identifie chaque atelier de l'organisme. Ce numéro abrégé est constitué comme suit :

**AAOORRLL**, où :

- **AA** représente les deux derniers chiffres de l'année de délivrance de la décision ;
- **OO** est l'origine administrative de délivrance et de gestion de la décision (la même que celle reprise dans le numéro complet de la décision) ;

- **RRR** est le rang de la décision, numéro d'ordre géré par la DRIRE qui délivre l'agrément ;
- **LL** est un numéro décimal qui représente le rang du lieu d'exécution, il identifie de manière unique l'atelier dans lequel les opérations réglementées sont effectuées ; ce numéro est attribué par la DRIRE et la création de nouveaux ateliers au sein de l'organisme agréé vient incrémenter cette série.

Les points, la catégorie **271**, la portée **N** du numéro complet de décision ne sont pas repris dans le numéro abrégé qui doit respecter des critères de longueur, car il ne sont pas significatifs.

Dans le cas d'un organisme n'ayant qu'un seul atelier, il est néanmoins nécessaire de constituer le numéro abrégé. Le numéro **LL** est alors **01**.

#### 14.3 Marque d'identification

La marque d'identification est celle visée à l'article 14 de l'arrêté du 7 juillet 2004. Tous les ateliers d'un même organisme utilisent la marque d'identification attribuée à l'organisme par la DRIRE qui délivre l'agrément.

### **15- FABRICANTS DE VEHICULES**

Conformément aux marginaux 242 à 245 de l'annexe IB du règlement CEE n° 3821/85, les fabricants de véhicules, bénéficiant d'un agrément tel que prévu par l'article 6 de l'arrêté du 7 juillet 2004, procèdent au montage de l'UEV et du capteur de mouvement, à l'introduction des paramètres connus au moment du montage, au couplage de l'UEV avec le capteur de mouvement, puis à l'activation de l'appareil de contrôle.

Ils n'ont ni à réaliser d'essais, ni à apposer la plaquette d'installation. Ces étapes seront effectuées par un organisme agréé pour l'installation, pendant et à l'issue des opérations d'étalonnage après introduction, notamment, des données d'immatriculation (marginaux 248 et 249 de l'annexe IB du règlement CEE n° 3821/85).

### **16- ANOMALIES**

Conformément à l'article 15 de l'arrêté du 7 juillet 2004, lorsque, au cours d'une opération réglementée, l'organisme constate une anomalie affectant l'installation d'un chronotachygraphe numérique, il est tenu de procéder à un enregistrement de cette dernière et à son signalement immédiat à la DRIRE. L'enregistrement doit comprendre l'identification complète de l'installation, de son détenteur et, le cas échéant, de son utilisateur, ainsi que le descriptif complet de l'anomalie en utilisant la codification présentée en annexe V à la présente circulaire. Cette anomalie devra être immédiatement portée à la connaissance de la DRIRE.

Au cours de l'intervention, les mesures correctives à l'anomalie devront être exécutées par l'organisme avant que le véhicule concerné ne quitte l'atelier. Dans le cas où cette remise en état ne pourrait avoir lieu, il ne sera pas procédé à la pose de la nouvelle plaquette d'installation. La DRIRE sera également avertie sans délai de cette situation.

### **17- BILAN ANNUEL DES ACTIVITES**

En application du dernier alinéa de l'article 15 de l'arrêté du 7 juillet 2004, l'organisme agréé doit transmettre à la DRIRE-pilote le bilan annuel de ses activités.

Ce bilan doit contenir les informations suivantes :

- nombre de "premiers étalonnages" de chronotachygraphes numériques réalisés après montage et activation par fabricant de véhicules (E1) ;



- nombre d'installations complètes, y compris les interventions avec changement simultané UEV + capteur de mouvement (IC) ;
- nombre d'inspections périodiques faisant suite à une intervention sur l'installation - changement d'UEV, ou de capteur de mouvement, ou de câble, ou modification des paramètres (l, w), ou mise à l'heure (IPAI) ;
- nombre d'inspections périodiques ne faisant pas suite à une intervention sur l'installation (IP) ;
- nombre de certificats d'impossibilité de téléchargement (CIT) ;
- nombre de remplacements de chronotachygraphes analogiques par des chronotachygraphes numériques (RAN) ;
- nombre de remplacements d'UEV défectueuses (RUEV) ;
- nombre de remplacements de capteurs de mouvement (RC) ;
- nombre de remplacements de chaîne de mesure complète, c'est-à-dire "UEV + capteur de mouvement" (RCH) ;
- nombre et nature des anomalies relevées au cours des interventions, selon la codification prévue à l'annexe V de la présente circulaire.

Afin de faciliter l'établissement du bilan annuel, l'organisme utilisera la codification préconisée ci-dessus entre parenthèses pour chaque type d'opération, dans le registre d'activités prévu à l'article 13 de l'arrêté du 7 juillet 2004.

Si l'organisme dispose de plusieurs ateliers, le bilan annuel des activités doit comporter les données correspondant à chaque atelier et leur totalisation pour l'organisme. En outre, le bilan annuel des activités relatif à chaque atelier doit également être transmis à la DRIRE de la région où est situé cet atelier.

## **18- TARIFS DES INTERVENTIONS**

Les tarifs pratiqués par les organismes agréés pour l'installation et l'inspection des chronotachygraphes numériques sont libres, aucune taxe ou redevance par instrument n'est à facturer au client pour reversement à l'Etat au titre de la métrologie légale.

Fait à Paris, le 18 janvier 2005

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur de l'action régionale  
et de la petite et moyenne industrie :  
L'ingénieur général des mines,

J. LELOUP

## **Annexe I à la circulaire n° 05.00.271.001.1 du 18 janvier 2005**

### **Liste des documents à joindre à une demande d'agrément, conformément à l'article 39 de l'arrêté du 31/12/2001 et pour répondre aux exigences de l'arrêté du 07/07/2004**

La demande d'agrément est accompagnée d'un dossier décrivant notamment :

- l'identification de l'entreprise, si elle ne figure pas clairement dans la lettre de demande ;
- l'activité de l'organisme, son indépendance conformément au paragraphe 38.1 de l'arrêté du 31 décembre 2001 et à l'article 6 de l'arrêté du 7 juillet 2004 (cette description pourra comprendre des documents descriptifs des statuts de l'entreprise et un extrait d'inscription au registre du commerce) ;
- la portée de l'agrément demandé : liste des opérations pour lesquelles l'agrément est demandé et, le cas échéant, liste des marques et types de chronotachygraphes numériques qui seront installés et des poids maximaux et des types de véhicules pour lesquels l'organisme est équipé (article 7 de l'arrêté du 7 juillet 2004) ;
- la copie de la décision d'attribution de la marque d'identification à l'organisme, qui peut être la marque déjà attribuée au demandeur pour d'autres activités de métrologie légale et qui sera la marque utilisée par tous les ateliers de l'organisme ;
- l'engagement de la direction à ne pas faire appel à la sous-traitance pour les activités couvertes par l'agrément (article 6 de l'arrêté du 7 juillet 2004) ;
- la liste des opérations annexes, non couvertes par l'agrément, mais qui seront effectuées par l'organisme, notamment service de téléchargement des données pour les transporteurs (dernier alinéa de l'article 11 de l'arrêté du 7 juillet 2004) ;
- les dispositions prises concernant la protection des cartes d'atelier et des données dans le cadre de ces activités (avant-dernier alinéa de l'article 11 de l'arrêté du 7 juillet 2004) ;
- la liste et les adresses des ateliers de l'entreprise couverts par la demande d'agrément ;
- l'organisation et les responsabilités au sein de l'organisme, notamment en ce qui concerne les responsabilités techniques et de sécurité visées au titre II de l'arrêté du 7 juillet 2004 ;
- le nom du responsable technique et de la sécurité de l'organisme (et le cas échéant de ses correspondants dans chacun des ateliers de l'organisme), tel que défini à l'article 8 de l'arrêté du 7 juillet 2004 ;
- la liste nominative des techniciens et de leur atelier de rattachement, le descriptif de qualification initiale ;
- la copie des engagements signés par les techniciens en matière de sécurité et d'unicité d'employeur candidat à l'agrément (article 9 de l'arrêté du 7 juillet 2004 susmentionné) ;
- la description des dispositions d'assurance de la qualité prises pour satisfaire aux exigences définies à l'article 37 du décret du 3 mai 2001, à l'article 38 de l'arrêté du 31 décembre 2001 et aux exigences du titre II de l'arrêté du 7 juillet 2004 (rappel : en application de l'article 16 de l'arrêté du 7 juillet 2004, la conformité stricte à la norme NF EN 45004 pour l'inspection ne sera applicable que pour le renouvellement de l'agrément) ;

- les dispositions prises pour assurer la compétence technique des personnels de l'organisme, y compris en ce qui concerne le maintien et les validations ultérieures des compétences ;
- les dispositions prises pour s'assurer de la qualité d'intervention des personnels de l'organisme, les actions correctives envisagées en cas de problème identifié en interne ou suite à une demande de la DRIRE, quel que soit l'atelier concerné ;
- la copie de la déclaration faite par l'organisme auprès de la Commission nationale informatique et liberté (CNIL) en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (le numéro d'enregistrement attribué par la CNIL pour cette déclaration devra être fourni à la DRIRE avant la délivrance de l'agrément par le préfet) ;
- les dispositions prises pour obtenir les copies des certificats d'homologation des instruments ;
- les dispositions prises pour obtenir les notices techniques et les manuels d'installation des fabricants pour les instruments qui sont susceptibles d'être installés par l'organisme ;
- les dispositions prises pour la tenue à jour des textes réglementaires ;
- les dispositions relatives à l'utilisation et à la conservation sécurisées des cartes d'atelier et des moyens d'apposition des marques d'identification, y compris, le cas échéant, les dispositions particulières dans le cas de techniciens intervenant dans plusieurs ateliers de l'organisme ;
- la liste des équipements de mesure, d'essais et de contrôle utilisés par l'organisme, leur adéquation aux opérations de contrôle effectuées, leur traçabilité aux étalons nationaux, (voir l'annexe II à la présente circulaire) ;
- le plan et la description des locaux occupés par l'organisme (pour chaque atelier), précisant les règles et restrictions d'accès aux différentes pièces le constituant, en particulier les zones sensibles du point de vue de la conservation et de la protection des cartes d'atelier, des poinçons, des UEV, des capteurs de mouvement, des plaquettes d'installation vierges, ainsi que de la sécurité des données, conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 7 juillet 2004 ;
- les dispositions prises pour l'affichage de l'agrément, conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 7 juillet 2004 ;
- la description des dispositions prises pour restreindre maîtriser l'accès aux moyens informatiques de téléchargement et de stockage des données ;
- les procédures établies pour assurer la protection des biens sensibles et des données ;
- les procédures couvrant au moins les opérations suivantes :
  - montage, couplage et activation, le cas échéant, par marque et type d'instrument ;
  - inspection après première installation (sans possibilité de restriction marque) ;
  - inspection après les installations ultérieures (sans possibilité de restriction marque) ;
  - inspections périodiques, ce terme recouvrant les inspections devant être effectuées soit après modification des coefficients caractéristiques de l'installation, de la circonférence effective des pneumatiques, des paramètres introduits en mémoire du

chronotachygraphe numérique et après constat d'une erreur de plus de 20 minutes de l'horloge "temps universel coordonné", soit au moins tous les deux ans ;

- téléchargement des données des UEV (identification des propriétaires et des demandeurs des données, vérification de l'intégrité des données, par contrôle de la signature prévue par le règlement CEE n° 3821/85, lettre d'avertissement à l'entreprise propriétaire de détention des données par l'atelier, téléchargement des données depuis le précédent téléchargement, stockage des données pour une durée minimale d'un an avant destruction) ;
- transmission des données téléchargées sous forme confidentielle à leur propriétaire ou à une personne autorisée par ce propriétaire ;
- téléchargement et archivage des données des cartes d'atelier, selon un échéancier compatible avec leur capacité ;
- mise hors service des UEV (article 11 de l'arrêté du 7 juillet 2004, 1er alinéa) ;
- émission des certificats de téléchargement et d'impossibilité de téléchargement ;
- revue interne ;
- les modèles des supports des enregistrements listés à l'article 13 de l'arrêté du 7 juillet 2004 ;
- le modèle de plaquette d'installation.

## **Annexe II à la circulaire n° 05.00.271.001.1 du 18 janvier 2005**

### **Liste des moyens dont doivent disposer les organismes agréés**

Les organismes doivent disposer au moins des moyens suivants :

- une piste étalonnée d'au moins 1000 m ou, à défaut, un banc approuvé et la procédure associée permettant de réaliser, dans des conditions d'exactitude équivalentes, les essais lors des installations et des inspections (marginal 259 de l'annexe IB) ;
- un moyen d'essai, approuvé à cet effet, pour la vérification de tout appareil de contrôle (marginal 255 de l'annexe IB) ;
- un moyen permettant de contrôler et, le cas échéant, de recalibrer l'horloge de l'UEV ;
- un moyen de programmation des instruments ;
- un moyen de téléchargement des données ;
- un moyen informatique destiné aux opérations de traitement des données telles que définies au paragraphe 6.2 de la présente circulaire et de stockage des données téléchargées ;
- un manomètre pour le contrôle de la pression des pneumatiques et un dispositif de gonflage ;
- un câble dit "de référence", pour le raccordement direct de l'UEV et du capteur de mouvement, sans passer par le câblage de l'installation existante.

Dans le cas d'un banc ne comportant pas la fonction de détermination de la circonférence des pneumatiques, l'organisme doit disposer en outre d'une zone plane permettant l'établissement d'une piste rectiligne étalonnée, d'une longueur suffisante à la détermination de la circonférence effective des pneumatiques, sur au moins 5 tours de roues.

Les tolérances métrologiques applicables aux moyens d'essai correspondent au tiers des tolérances fixées au chapitre III - 2.1 et 2.2 de l'annexe IB du règlement CEE n° 3821/85, en ce qui concerne les grandeurs de distance et de vitesse.

Les organismes doivent disposer d'une procédure de raccordement interne des moyens de mesure et d'essai utilisés. Un contrôle interne de ces moyens doit être réalisé au moins une fois par an par l'organisme. Les résultats de ces contrôles doivent être enregistrés pendant une durée d'au moins 4 ans.

Au moins tous les 12 mois, la piste de 1000 m (et, le cas échéant, le banc), ainsi que le moyen d'essai des chronotachygraphes avant montage doivent faire l'objet d'une vérification interne ou par un prestataire externe à l'aide de moyens raccordés aux étalons nationaux. Le constat de vérification qui en résulte constitue un enregistrement qui doit être archivé durant au moins 4 ans.

Le manomètre doit être un manomètre utilisé pour le gonflage des pneumatiques des véhicules automobiles ayant fait l'objet d'un certificat d'examen de type et ayant subi l'épreuve de la vérification primitive depuis moins de 4 ans (à défaut de connaître la date de la vérification primitive, se référer à la date d'achat de l'instrument neuf).

### **Cas particulier :**

Dans le cas des ateliers des constructeurs de véhicules, la portée des agréments pour l'installation des chronotachygraphes numériques est limitée à leur activation. Ils doivent seulement disposer du moyen de programmation des chronotachygraphes numériques.

## **Annexe III à la circulaire n° 05.00.271.001.1 du 18 janvier 2005**

### **Liste des opérations à réaliser lors d'une installation complète (montage, activation et étalonnage)**

Les opérations à réaliser lors d'une installation complète sont les suivantes :

- le cas échéant, ôter l'ancienne plaquette d'installation ;
- avant montage, vérifier la présence et l'intégrité des marquages, des étiquettes d'identification et de sécurité, ainsi que des scellements de l'UEV et du capteur de mouvement, conformément aux certificats d'homologation correspondants ;
- contrôler le respect des erreurs maximales tolérées fixées par le chapitre III points 2.1 et 2.2 de l'annexe IB du règlement CEE n° 3821/85 susvisé, applicables à l'appareil de contrôle avant montage ; ce contrôle comprend les étapes suivantes :
  - la réalisation d'une simulation d'un parcours supérieur à 1000 m ;
  - la vérification, pendant l'essai, que l'erreur sur la vitesse mesurée et affichée n'excède pas  $\pm 1$  km/h, pour des coefficients caractéristiques  $k$  entre 4000 et 25000 imp/km et pour les vitesses comprises entre 20 et 180 km/h ; pour cet essai, le coefficient  $k$  sera réglé à une valeur particulière (par exemple la valeur du coefficient caractéristique  $w$  préalablement mesuré sur le véhicule) et on effectuera des paliers de six minutes chacun aux vitesses suivantes : 20 km/h, 100 km/h et 180 km/h ;
  - la vérification, à l'issue du parcours, que l'erreur sur la distance mesurée n'excède pas  $\pm 1$  % ;
- monter l'UEV et le capteur de mouvement, conformément aux dispositions réglementaires, aux certificats d'homologation se rapportant aux instruments mis en œuvre et aux instructions des fabricants ;
- contrôler la conformité des identificateurs de contrôle du ou des logiciels de l'UEV et du capteur de mouvement à ceux fixés dans le certificat d'homologation ou dans l'une de ses annexes ;
- introduire dans l'UEV les paramètres connus lors de l'installation ;
- régler la date et l'heure de l'UEV ;
- effectuer le couplage de l'UEV avec le capteur de mouvement ;
- activer le chronotachygraphe électronique, en introduisant pour la première fois une carte d'atelier dans l'UEV ;
- contrôler l'intégrité de la liaison entre l'UEV et le capteur de mouvement ; ce contrôle sera opéré en vérifiant que l'UEV authentifie le capteur de mouvement sans dysfonctionnement ni alarme, aussi bien quand le capteur de mouvement est relié à l'UEV par le câblage du véhicule, que quand cette liaison est temporairement remplacée par un "câble de référence" détenu par l'organisme; il sera aussi vérifié que le numéro rapporté par l'UEV est le même dans les deux situations; pour chacun de ces essais précités, il sera procédé à une rupture temporaire de l'alimentation électrique de l'UEV, de sorte que l'authentification du capteur de mouvement soit immédiatement réalisée ; ces manipulations seront effectuées carte d'atelier introduite dans l'UEV et après frappe du

code d'identification (PIN), pour éviter que des anomalies ne soient enregistrées par l'UEV ;

- effectuer l'étalonnage de l'installation, cette opération comprenant notamment :
  - la mesure et la mémorisation des paramètres  $w$  et  $l$ , l'adaptation du paramètre  $k$  et le contrôle du respect des erreurs maximales tolérées fixées par le chapitre III points 2.1 et 2.2 de l'annexe IB du règlement CEE n° 3821/85 susvisé ;
  - la réalisation, sur piste ou sur banc, d'un parcours d'au moins 1000 m à  $50 \pm 5$  km/h ;
  - la vérification, pendant ce parcours, que la vitesse indiquée est égale à la vitesse de contrôle  $\pm 6$  km/h (la vitesse enregistrée peut présenter une tolérance supplémentaire de 0,5 km/h) ;
  - la vérification, à l'issue de ce parcours, que la distance couverte n'excède pas  $\pm 2$  % de la distance effectivement parcourue (contrôle à l'affichage) et que le chronotachygraphe a enregistré les périodes d'activité correspondant à l'essai réalisé ;
- introduire le numéro d'immatriculation du véhicule dans la mémoire de l'UEV ;
- vérifier le fonctionnement correct de l'instrument, cette vérification comprend l'examen des fonctionnalités de l'instrument, y compris les dispositions particulières de contrôle prévues par le certificat d'homologation et notamment :
  - le fonctionnement de l'imprimante, du clavier et du dispositif d'affichage ;
  - l'enregistrement en mémoire de l'UEV ;
  - l'enregistrement des données sur la carte d'atelier ;
  - l'édition et l'examen des six types de tickets prévus par le règlement CEE n° 3821/85 précité (marginal 129 de l'annexe IB) ;
- réaliser et apposer la plaquette d'installation portant les renseignements prévus ;
- sceller l'installation, y compris la plaquette d'installation (si celle-ci n'est pas autodestructible par arrachement), conformément aux dispositions du règlement européen CEE n° 3821/85 modifié (marginal 251 de l'annexe IB) et aux certificats d'homologation ; lors d'une intervention sur une installation, l'organisme doit apposer sa marque sur tous les scellements de cette installation ;
- effectuer les enregistrements prévus par l'arrêté du 7 juillet 2004 ;
- archiver les tickets imprimés au cours de l'inspection pour une durée minimale de 2 années.

En cas d'anomalie relevée au cours de ce premier étalonnage, celle-ci doit faire l'objet du traitement mentionné au paragraphe 16 de la présente circulaire.

### **Cas particulier des constructeurs de véhicules :**

Les constructeurs de véhicules doivent procéder au montage et à l'activation du chronotachygraphe numérique. En conséquence, dans leur cas, les opérations listées ci-dessus sont limitées à :

- avant montage, vérifier la présence et l'intégrité des marquages, des étiquettes d'identification et de sécurité, ainsi que des scellements de l'UEV et du capteur de mouvement, conformément aux certificats d'homologation correspondants ;

- monter l'UEV et le capteur de mouvement, conformément aux dispositions réglementaires, aux certificats d'homologation se rapportant aux instruments mis en œuvre et aux instructions des fabricants ;
- contrôler la conformité des identificateurs de contrôle du ou des logiciels de l'UEV et du capteur de mouvement à ceux fixés dans le certificat d'homologation ou dans l'une de ses annexes ;
- introduire dans l'UEV les paramètres connus lors de l'installation ;
- régler la date et l'heure de l'UEV ;
- sceller l'installation, conformément aux dispositions du règlement européen CEE n° 3821/85 modifié ;
- effectuer le couplage de l'UEV avec le capteur de mouvement ;
- activer le chronotachygraphe électronique, avant que le véhicule ne quitte le site d'installation ;
- effectuer les enregistrements prévus par l'arrêté du 7 juillet 2004.

Note : après obtention du numéro d'immatriculation du véhicule, l'installation par un installateur agréé doit se poursuivre (marginal 248 de l'annexe IB du règlement CEE n° 3821/85 modifié).

### **Cas particulier du premier étalonnage après montage et activation par le fabricant de véhicules :**

Dans ce cas, les organismes agréés procèdent à la réalisation des opérations suivantes :

- s'assurer de l'intégrité du ou des scellements apposés par le constructeur de véhicules et, le cas échéant, restaurer ces scellements, conformément aux dispositions du règlement européen CEE n° 3821/85 modifié ;
- contrôler l'intégrité de la liaison entre l'UEV et le capteur de mouvement ; ce contrôle sera opéré en vérifiant que l'UEV authentifie le capteur de mouvement sans dysfonctionnement ni alarme, aussi bien quand le capteur de mouvement est relié à l'UEV par le câblage du véhicule, que quand cette liaison est temporairement remplacée par un "câble de référence" détenu par l'organisme; il sera aussi vérifié que le numéro rapporté par l'UEV est le même dans les deux situations; pour chacun de ces essais précités, il sera procédé à une rupture temporaire de l'alimentation électrique de l'UEV, de sorte que l'authentification du capteur de mouvement soit immédiatement réalisée ; ces manipulations seront effectuées carte d'atelier introduite dans l'UEV et après frappe du code d'identification (PIN), pour éviter que des anomalies ne soient enregistrées par l'UEV ;
- effectuer l'étalonnage de l'installation, cette opération comprenant notamment :
  - la mesure et la mémorisation de la valeur des paramètres  $w$  et  $l$ , l'adaptation du paramètre  $k$  et le contrôle du respect des erreurs maximales tolérées fixées par le chapitre III points 2.1 et 2.2 de l'annexe IB du règlement CEE n° 3821/85 susvisé ;
  - la réalisation d'un parcours d'au moins 1000 m à  $50 \pm 5$  km/h ;
  - la vérification, pendant ce parcours, que la vitesse indiquée est égale à la vitesse de contrôle  $\pm 6$  km/h (la vitesse enregistrée peut présenter une tolérance supplémentaire de 0,5 km/h) ;



- la vérification, à l'issue de ce parcours, que la distance couverte n'excède pas  $\pm 2 \%$  de la distance effectivement parcourue (contrôle à l'affichage et dans les données enregistrées) et que le chronotachygraphe a enregistré les périodes d'activité correspondant à l'essai réalisé ;
- introduire le numéro d'immatriculation du véhicule et contrôle de la validité et, le cas échéant, mettre à jour les autres paramètres contenus dans la mémoire de l'UEV ;
- vérifier le fonctionnement correct de l'instrument, cette vérification comprend l'examen des fonctionnalités de l'instrument, y compris les dispositions particulières de contrôle prévues par le certificat d'homologation et, notamment :
  - le fonctionnement de l'imprimante, du clavier et du dispositif d'affichage ;
  - l'enregistrement en mémoire de l'UEV ;
  - l'enregistrement des données sur la carte d'atelier ;
  - l'édition et l'examen des six types de tickets prévus par le règlement CEE n° 3821/85 précité (marginal 129 de l'annexe IB) ;
- réaliser, apposer la plaquette d'installation portant les renseignements prévus et sceller cette plaquette si elle n'est pas autodestructible par arrachement ;
- effectuer les enregistrements prévus par l'arrêté du 7 juillet 2004 ;
- archiver les tickets imprimés au cours de l'inspection pour une durée minimale de 2 années.

En cas d'anomalie relevée au cours de ce premier étalonnage, celle-ci doit faire l'objet du traitement mentionné au paragraphe 16 de la présente circulaire.

### **Liste des opérations à réaliser lors d'une inspection périodique**

Conformément au marginal 256 de l'annexe IB du règlement CEE n° 3821/85, ces inspections ont lieu après toute réparation, ou toute modification du coefficient caractéristique du véhicule, ou de la circonférence des pneumatiques, ou lorsque l'horloge UTC est fautive de plus de 20 minutes, ou lorsque le numéro d'immatriculation a changé, et au moins une fois tous les deux ans.

Les opérations suivantes sont à réaliser après l'intervention technique précitée, s'il y en a eu une :

- avant le début d'une inspection périodique, vérifier la présence et l'intégrité de la plaquette d'installation, vérifier que la date de mesure des paramètres indiquée n'est pas antérieure à deux ans et vérifier que les données mentionnées sont conformes, d'une part à la réglementation et, d'autre part, aux informations contenues dans l'UEV ;
- contrôler l'intégrité de la liaison entre l'UEV et le capteur de mouvement ; ce contrôle sera opéré en vérifiant que l'UEV authentifie le capteur de mouvement sans dysfonctionnement ni alarme, aussi bien quand le capteur de mouvement est relié à l'UEV par le câblage du véhicule, que quand cette liaison est temporairement remplacée par un "câble de référence" détenu par l'organisme; il sera aussi vérifié que le numéro rapporté par l'UEV est le même dans les deux situations; pour chacun de ces essais précités, il sera procédé à une rupture temporaire de l'alimentation électrique de l'UEV, de sorte que l'authentification du capteur de mouvement soit immédiatement réalisée ; ces manipulations seront effectuées carte d'atelier introduite dans l'UEV et après frappe du code d'identification (PIN), pour éviter que des anomalies ne soient enregistrées par l'UEV ;

- vérifier l'intégrité des marquages réglementaires et des scellements de l'UEV, du capteur de mouvement, de l'installation en général et, le cas échéant, de la plaquette d'installation ;
- ôter la plaquette d'installation ;
- vérifier la taille et la circonférence effective des pneumatiques, par rapport à celles mentionnées dans la mémoire de l'UEV et sur la plaquette d'installation ;
- vérifier la conformité des identificateurs de contrôle du ou des logiciels de l'UEV et du capteur de mouvement à ceux fixés dans le ou les certificats d'homologation ;
- contrôler la validité des paramètres accessibles à l'organisme et mémorisés dans l'UEV, y compris la date et l'heure, le cas échéant, effectuer leur réglage ;
- dans le cas où l'un ou plusieurs des contrôles listés ci-dessus mettent en évidence une anomalie, celle-ci doit faire l'objet du traitement mentionné au paragraphe 16 de la présente circulaire ;
- contrôler le respect des erreurs maximales tolérées fixées par le chapitre III points 2.1 et 2.2 de l'annexe IB du règlement CEE n° 3821/85 susvisé, applicables à l'appareil de contrôle avant montage ; ce contrôle comprend les étapes suivantes :
  - la réalisation d'une simulation d'un parcours supérieur à 1000 m ;
  - la vérification, pendant l'essai, que l'erreur sur la vitesse mesurée et affichée n'excède pas  $\pm 1$  km/h, pour des coefficients caractéristiques  $k$  entre 4000 et 25000 imp/km et pour les vitesses comprises entre 20 et 180 km/h ; pour cet essai, le coefficient  $k$  sera réglé à une valeur particulière (par exemple la valeur du coefficient caractéristique  $w$  préalablement mesuré sur le véhicule) et on effectuera des paliers de six minutes chacun aux vitesses suivantes : 20 km/h, 100 km/h et 180 km/h ;
  - la vérification, à l'issue du parcours, que l'erreur sur la distance mesurée n'excède pas  $\pm 1$  % ;
- effectuer l'étalonnage de l'installation, ; il comprend notamment les opérations suivantes :
  - la mesure et la mémorisation de la valeur des paramètres  $w$  et  $l$ , l'adaptation du paramètre  $k$  et le contrôle du respect des erreurs maximales tolérées fixées par le chapitre III points 2.1 et 2.2 de l'annexe IB du règlement CEE n° 3821/85 susvisé ;
  - la réalisation d'un parcours d'au moins 1000 m à  $50 \text{ km/h} \pm 5 \text{ km/h}$  (sur piste ou sur banc) ;
  - la vérification, pendant ce parcours, que la vitesse indiquée est égale à la vitesse de contrôle  $\pm 6 \text{ km/h}$  (la vitesse enregistrée peut présenter un écart supplémentaire de  $0,5 \text{ km/h}$ ) ;
  - la vérification, à l'issue de ce parcours, que la distance couverte n'excède pas  $\pm 2$  % de la distance effectivement parcourue (contrôle à l'affichage et dans les données enregistrées) et que le chronotachygraphe a enregistré les périodes d'activité correspondant à l'essai réalisé ;
- vérifier le fonctionnement correct de l'instrument, cette vérification comprend l'examen des fonctionnalités de l'instrument , y compris les dispositions particulières de contrôle prévues par le certificat d'homologation et, notamment :
  - le fonctionnement de l'imprimante, du clavier et du dispositif d'affichage ;

- l'enregistrement en mémoire de l'unité embarquée sur le véhicule ;
- l'enregistrement des données sur la carte d'atelier ;
- l'édition et l'examen des six types de tickets prévus par le règlement CEE n° 3821/85 précité (marginal 129 de l'annexe IB) ;
- en cas d'intervention sur l'installation, apposer la marque d'identification de l'organisme sur les dispositifs de scellement de l'installation ;
- apposer une nouvelle plaquette d'installation portant les renseignements prévus et sceller cette plaquette si elle n'est pas autodestructible par arrachement ;
- effectuer les enregistrements prévus par l'arrêté du 7 juillet 2004 ;
- archiver les tickets imprimés au cours de l'inspection pour une durée minimale de 2 années.

Les opérations techniques qui auront précédé l'inspection périodique pourront avoir été, suivant le cas :

- changement de capteur ;
- changement d'UEV ;
- changement de câble ;
- mise à l'heure, mise à jour des paramètres (w et l) ;
- changement du numéro d'immatriculation.

Les montages et scellements doivent être faits conformément à la réglementation et au certificat d'homologation. En cas de changement d'UEV, les opérations comprennent la vérification des erreurs maximales tolérées applicables à l'appareil de contrôle fixées par le chapitre III points 2.1 et 2.2 de l'annexe IB du règlement CEE n° 3821/85, la mise à jour de tous les paramètres connus, le couplage avec le capteur de mouvement (à effectuer également lors du remplacement du capteur de mouvement), l'activation de l'appareil de contrôle.

Dans le cas d'un remplacement de l'UEV et du capteur de mouvement, les opérations à effectuer sont identiques à celles d'une installation complète.

**Annexe IV à l'instruction 05.00.271.001.1 du 18 janvier 2005**  
**Certificat de téléchargement de données / certificat d'impossibilité de téléchargement**

|  |   |
|--|---|
| <b>Autorité compétente de l'Etat membre</b>  | <b>Certificat n° F/.....</b><br>Exemplaire : <b>entreprise / organisme agréé / autorité compétente</b>  |
| <b>Identification de l'entreprise et du véhicule</b><br>1. N° de série du véhicule : .....<br>2. N° d'immatriculation du véhicule : .....<br>3. Marque du véhicule : .....<br>4. Modèle : .....<br>5. Nom de l'entreprise : .....<br>6. Adresse : .....<br>.....<br>7. Identification de la carte d'entreprise : .....<br>.....  | <b>Identification de l'organisme</b><br>8. Nom : .....<br>9. Adresse : .....<br>.....<br>10. N° d'agrément : ..... date : .....<br>11. Identification de la carte d'atelier utilisée : .....<br>.....<br>12. Nom du technicien : .....<br>Signature : .....<br>.....  |
| <b>Identification de l'unité embarquée sur le véhicule</b><br>13. fabricant : .....<br>14. type : .....<br>15. N° de série : .....<br>16. Date de fabrication : .....<br>17. Emplacement dans le véhicule : .....<br>18. Marque d'homologation : <span style="border: 1px solid black; padding: 0 2px;">e..</span> - ..<br>19. Emplacement de la plaque d'installation (exigences 169 et 170 de l'annexe IB du règlement CEE n° 3821/85) : .....<br>.....<br>..... | <b>Enregistrement du téléchargement :</b><br>La demande écrite du détenteur de la carte d'entreprise appropriée <b>doit</b> être jointe au présent document.<br>20. La visualisation des données était elle possible : OUI / NON<br>21. L'impression des données était elle possible : OUI / NON<br>22. Etait il possible de télécharger les données : OUI / NON<br>23. Toute les données ont elles été téléchargées de l'UEV ? OUI / NON<br>24. Si non, pourquoi ? .....<br>25. Date du téléchargement des données de l'UEV : .....<br>26. Ces données ont-elles été transmises ? OUI / NON<br>Date de transmission des données téléchargées : ..... |

## Annexe V à l'instruction 05.00.271.001.1 du 18 janvier 2005

### Liste des anomalies

Les anomalies pouvant être relevées au cours d'une installation ou d'une inspection périodique sont codifiées comme suit :

| Code | Thème d'anomalie   |
|------|--|
| 10   | Absence plaquette d'installation   |
| 11   | Plaquette d'installation endommagée  |
| 12   | Renseignements incomplets sur la plaquette d'installation  |
| 13   | Dépassement de la date de validité portée sur la plaquette d'installation.   |
| 20   | Inscriptions d'identification de l'UEV non conformes aux dispositions réglementaires   |
| 21   | Non-concordance des paramètres techniques affichés ou imprimés par l'UEV avec ceux de la plaquette d'installation ou des inscriptions réglementaires de l'installation (UEV et capteur de mouvement) |
| 22   | Absence ou non-intégrité des scellements de l'unité embarquée sur le véhicule  |
| 30   | Inscriptions d'identification du capteur de mouvement non conformes aux dispositions réglementaires  |
| 31   | Absence ou non-intégrité du scellement du capteur de mouvement sur le véhicule   |
| 40   | Non-intégrité du câble de liaison entre l'UEV et le capteur de mouvement.  |
| 50   | Autre (à préciser)   |